



**COMPTE-RENDU
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 octobre 2022

(Convocation du 03/10/2022)

**Sous la présidence de Mme Sandra RUCK, Maire
Secrétaire de séance Mme Cindy KNAUB**

Nombre de conseillers élus : **15**

Conseillers en fonctions : **15**

Conseillers présents : **11**

Membres présents : Madame RUCK Sandra, Maire, Mesdames et Messieurs BOURGOIN Marc, DOLLE Valentin, FRITZ Christelle, GABEL Yves, KNAUB Cindy, KUNTZ Arnaud, MULLER Anne, RITTER Laura, SCHNEIDER Daphné, ZIMMERMANN Elisabeth, conseillers municipaux.

Membres absents excusés : MM. BLAES Cédric (procuration à M. KUNTZ), CHAPEROT Simon, IMBERY Jonathan (procuration à Mme RUCK), KRAST Christian (procuration à Mme KNAUB).

2022/38 - OBJET : Désignation du secrétaire de séance.

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal, lors de chacune de ses séances, désigne son secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- procéder à un vote à main levée,
- désigner Madame Cindy KNAUB en qualité de secrétaire de séance.

2022/39 - OBJET : Reversement des excédents des budgets annexes au budget principal.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les crédits votés aux différents budgets (principal, Steinmauern et camping) et notamment en ce qui concerne le reversement des excédents des budgets annexes au budget principal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de reverser annuellement les excédents dans la limite des crédits prévus dans les budgets respectifs..
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents à intervenir à cet effet.

2022/40 - OBJET : Frais du personnel dédié au camping.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les frais du personnel sont liquidés uniquement par le budget principal. Il y a donc lieu de refacturer les dépenses de personnel dédié au fonctionnement du camping, du budget principal au budget annexe camping.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de refacturer annuellement les frais de personnel dédié au camping, par le biais d'un titre au budget principal et d'un mandat au budget annexe camping.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents à intervenir à cet effet.

2022/41 - OBJET : Avenant au marché de rénovation et réhabilitation des deux logements communaux accolés à l'école – Lot n° 05 : Menuiserie extérieure PVC.

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire
Vu le code de la commande publique
Vu les marchés conclus avec l'entreprise adjudicataires des lots,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/21 du 02 juin 2020 relative aux délégations au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 de Munchhausen,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise Menuiserie GROSS Sarl dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de rénovation et de réhabilitation des deux logements communaux – Lot n° 05 : Menuiserie extérieure PVC.

Lot n° 05 Menuiserie extérieure PVC

Attributaire : Menuiserie GROSS Sarl 2 rue principale 67160 OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG

Marché initial du 16/05/2022 d'un montant de 26 821,75 € HT

Avenant n°1 d'un montant de 2 698,95 € HT

Nouveau montant du marché : 29 520,70 € HT

- D'autoriser le Maire à signer l'avenant ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

2022/42 - OBJET : Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO).

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
 - des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de

médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECISION

À l'unanimité des membres présents

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

2022/43 - OBJET : Versement d'une prime exceptionnelle pour services rendus.

Le Maire explique à l'assemblée qu'il y a lieu de verser une prime exceptionnelle pour services rendus pour les interventions aux campings communaux, le suivi de la régie de recettes, les mises à jour du logiciel 3D Ouest et la bonne marche des campings communaux à la personne qui a accepté de se charger de cette mission.

Afin de la remercier pour ce service rendu, le Maire propose de lui verser une compensation financière exceptionnelle d'un montant de 700 € pour l'année 2022.

Le Conseil municipal,

Oui les explications du Maire,

Compte tenu des interventions aux campings communaux, le suivi de la régie de recettes, les mises à jour du logiciel plein air, et la bonne marche des campings communaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'attribuer** une compensation financière de 700 € pour l'année 2022 à Mme Aurélie DEUBEL qui sera versée, en décembre 2022.

- **D'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au budget de la collectivité.

2022/44 - OBJET : Demande d'attribution du fonds de concours de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin concernant le projet d'aménagement du cimetière – tranche 1.

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'entreprise Jardins du Rhin de Beinheim a réalisé l'aménagement du cimetière – tranche 1 pour un montant de 11 964,90 € HT soit 14 357,88 € TTC.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- Charge le Maire de solliciter l'attribution de l'aide financière de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin dans le cadre du fonds de concours pour un montant de 6 001,31 €.

- Autorise Madame le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

- **2022/45 - OBJET : Institution de reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement.**

- Madame le Maire de Munchhausen expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

- **Vu** les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

- **Vu** l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- - à hauteur de 5 % du produit de la taxe pour l'EPCI Communauté des Communes de la Plaine du Rhin.

- **Charge** Madame le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de l'EPCI Communauté des Communes de la Plaine du Rhin.

- **Charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2022/46 - OBJET : Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l'exercice 2022.

Il est rappelé :

- ✓ **que** l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),
- ✓ **que** ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,
- ✓ **que** pour l'année 2022, un prélèvement de 818 311 € a été notifié par les services de l'Etat,
- ✓ **que** trois modes de répartition des prélèvements ou des versements entre la communauté de communes et ses communes membres sont envisagés, à savoir :
 - la répartition dite « de droit commun »
Cette péréquation est pré-calculée par les services de l'Etat. Elle se définit par une répartition du FPIC en fonction du potentiel fiscal agrégé (PFA) de la communauté de communes et ses communes membres.

→ la répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »

Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, suivant une répartition désormais librement choisie.

Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut-être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est à dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal / financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil de l'EPCI. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée de droit commun.

→ la répartition dérogatoire dit « libre »

Dans cette option, il appartient à la communauté de communes de définir librement la répartition du prélèvement ou du reversement suivant ses propres critères.

Il a été proposé d'opter pour la répartition dérogatoire dit libre, et de demander une prise en charge de 20 % de la part communale aux communes membres. Ce choix a été validé à 29 voix pour et 1 voix contre lors du conseil communautaire du 27 septembre 2022.

Ladite délibération n'ayant pas été prise à l'unanimité, un accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI est demandé par les services de la Préfecture. A défaut de délibération dans ce délai de deux mois, les conseils municipaux seront réputés avoir approuvé la répartition libre.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la répartition dérogatoire dit « libre » ;
- d'accepter la prise en charge de 20 % de la part communale aux communes membres pour l'exercice 2022.
-

COMMUNES	MONTANT TOTAL	20 %	SOLDE PRIS EN CHARGE PAR L'EPCI
BEINHEIM	100 158	20 032	80 126
BUHL	7 710	1 542	6 168
CROETTWILLER	2 484	497	1 987
EBERBACH/SELTZ	7 006	1 401	5 605
KESSELDORF	6 323	1 265	5 058
LAUTERBOURG	87 041	17 408	69 633
MOTHERN	32 720	6 544	26 176
MUNCHHAUSEN	11 940	2 388	9 552
NEEWILLER/LAUTERBOURG	8 912	1 782	7 130
NIEDERLAUTERBACH	19 542	3 908	15 634
NIEDERROEDERN	17 566	3 513	14 053
OBERLAUTERBACH	8 065	1 613	6 452
SALMBACH	9 153	1 831	7 322
SCHAFFHOUSE/SELTZ	8 292	1 658	6 634
SCHEIBENHARD	14 563	2 913	11 650
SELTZ	82 800	16 560	66 240
SIEGEN	9 218	1 844	7 374
TRIMBACH	9 184	1 837	7 347
WINTZENBACH	9 623	1 925	7 698
	452 300	90 460	361 840

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Munchhausen, le 19 octobre 2022
Le Maire

